

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-725090-247

DATE : 1^{er} avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVIE LACHAPPELLE, J.C.Q.

GERGANA KARADZHOVA
Partie demanderesse

c.

J. GÉRARD FORTIN ET ASSOCIÉS INC.

Partie défenderesse et demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] La demanderesse allègue que la défenderesse a résilié unilatéralement, et ce, de manière subite, abusive et humiliante et sans motifs sérieux et suffisants son contrat de travail à durée déterminée.

[2] La demanderesse réclame à la défenderesse 10 500 \$, soit la rémunération qui aurait dû lui être versée entre le 21 novembre 2023, date de la cessation d'emploi, et la fin du contrat de travail prévue le 29 février 2024.

[3] La demanderesse allègue de plus que la défenderesse lui réclame les frais encourus pour la formation de courtier en assurance de dommages sans effectuer la ventilation du montant au prorata.

[4] La demanderesse ajoute qu'elle a signé le document prévoyant le remboursement de ses frais sous de fausses représentations, puisque la défenderesse avait à ce moment l'intention de mettre fin à son emploi.

[5] La défenderesse conteste cette réclamation et refuse de payer aux motifs que :

- la demanderesse a été embauchée dans le cadre du programme études-travail en assurance de dommages (**PRÊT**) avec la Coalition pour une relève en assurance de dommages (**Coalition**) pour une durée de 11 mois en alternance études-travail;
- la demanderesse ne satisfaisait pas aux attentes ni aux exigences du cabinet d'assurance de la défenderesse, et pour cette raison, le 21 novembre 2023 elle fut mise à pied.

[6] La défenderesse se porte demanderesse reconventionnelle pour réclamer 1 589,24 \$, soit le remboursement des frais de session et des frais liés au programme ainsi que le coût des livres et des frais perçus par l'AMF assumés par la défenderesse, lesquels devraient être remboursés conformément à l'entente du 16 octobre 2023 conclue entre les parties.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1) La demanderesse a-t-elle démontré que la défenderesse a résilié son contrat d'emploi sans motifs sérieux et suffisants et de façon abusive?
- 2) Dans l'affirmative, la demanderesse a-t-elle droit au montant de 10 500 \$ qu'elle réclame?
- 3) Est-ce que l'entente de remboursement conclue entre les parties a été signée sous de fausses représentations?
- 4) La défenderesse-demanderesse reconventionnelle a-t-elle droit au remboursement des frais réclamés par la défenderesse?

ANALYSE ET DÉCISION

[7] Le 24 février 2023, les parties ont conclu un contrat de travail ¹ qui prévoit entre autres les clauses suivantes :

- 1.1 La défenderesse offre un emploi d'une durée déterminée de 11 mois à l'employé étudiant travailleur, Mme Gergana Karadzova.

¹ Pièce D-1.

- 1.2 La présente entente est d'une durée indéterminée à compter du 27 mars 2023.
- 1.3 Bien que cette entente soit indéterminée, l'emploi est sujet à une période de probation de trois mois à partir du 27 mars 2023.
- 2.2 Il est prévu au contrat qu'une revue de performance est effectuée une fois par année durant le mois de novembre.
- 2.6 Il est également prévu que les cotisations et les formations obligatoires continues seront payées par la compagnie défenderesse.
- 7.5 Le présent contrat de travail peut être modifié ou changé en tout ou en partie au gré des parties. Le cas échéant, tout changement ou modification ainsi effectuée ne prend effet que lorsqu'il a été constaté dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à l'entente.
9. Fin de l'entente. Si la compagnie désire mettre fin au présent contrat de travail, un avis écrit devra être remis à l'employé en respectant les délais présents par les normes du travail.

[8] La demanderesse témoigne que son travail était apprécié, lequel consistait en général à solliciter les clients au téléphone, faire des soumissions, s'occuper du suivi et noter le tout au dossier.

[9] Selon la demanderesse, lorsqu'elle fut évaluée au mois de juin 2023 par Mme Johanne Lefebvre qui supervisait son travail, elle reçut de bons commentaires, lesquels dans l'ensemble étaient assez positifs et encourageants.

[10] La demanderesse argumente qu'elle a complété la période probatoire de trois mois avec succès, de telle sorte qu'elle occupait, selon elle, un emploi à durée déterminée, soit jusqu'au 29 février 2024.

[11] Donc, selon elle, sa performance était bonne, mais tout a changé à partir du moment où elle a mentionné qu'elle aimerait occuper un poste d'experte en sinistres.

[12] C'est pour cette raison selon elle que la défenderesse a décidé de mettre fin à son emploi, ce qui fut un choc pour elle ajoutant qu'on ne pouvait l'empêcher de vouloir devenir experte en sinistres et que ceci n'est pas un motif sérieux et suffisant de congédiement.

[13] Madame Karine Boudreault est directrice du soutien administratif, courtière en assurance de dommages chez la défenderesse.

[14] Madame Boudreault témoigne qu'elle s'assurait dans le cadre de ce programme travail-études que les étudiants comprenaient bien les formations offertes.

[15] Cette dernière vérifiait aussi les enregistrements des appels téléphoniques faits aux clients pour contrôler la qualité du travail des étudiants.

[16] Madame Boudreault témoigne que la défenderesse offre une présentation très détaillée de l'entreprise sur le portail du programme études-travail en assurance et qu'il est clairement expliqué que la défenderesse recherche des courtiers en assurance de dommages pour éventuellement faire partie de l'équipe de la défenderesse.

[17] La défenderesse n'a pas de département de réclamations et donc aucun expert en sinistres ne travaille au sein de la compagnie défenderesse.

[18] Madame Johanne Lefebvre est directrice au développement des affaires chez la défenderesse. Elle a supervisé la demanderesse lors de son emploi.

[19] Madame Lefebvre témoigne que la demanderesse est très minutieuse pour rédiger les notes au dossier et qu'elle démontrait au début une volonté d'apprendre.

[20] Madame Lefebvre témoigne que cependant la demanderesse n'était pas à l'aise au téléphone avec les clients et selon les observations des 14 août, 18 août et 9 septembre, des courtiers avec qui la demanderesse était jumelée, cette dernière répondait plus ou moins aux attentes et n'avait pas les qualités recherchées pour faire partie de l'équipe existante de courtiers.

[21] En fait, la demanderesse n'aimait pas parler aux clients, ce qui semblait un fardeau pour elle, alors qu'il s'agit d'une partie importante du travail de courtier.

[22] Madame Lefebvre a eu plusieurs conversations avec la demanderesse qui souvent était triste, pleurait et ne semblait pas heureuse. Ceci n'est pas nié par la demanderesse.

[23] Au mois de septembre 2023, la demanderesse exprime qu'elle veut devenir experte en sinistres et Mme Lefebvre lui explique à maintes reprises que cela n'est pas possible chez J. Gérard Fortin car il n'y a pas de département de réclamations.

[24] Le 7 novembre 2023, la demanderesse est rencontrée par Mme Lefebvre qui lui fait part d'erreurs dans ses courriels et elle souligne son attitude plutôt négative ou son manque d'enthousiasme lorsqu'elle communique avec les clients au téléphone.

[25] Le 21 novembre 2023, la demanderesse est rencontrée par visioconférence et cette rencontre a été interrompue parce que la demanderesse informe Mme Lefebvre qu'elle a une entrevue chez Intact Assurance pour un poste d'experte en sinistres.

[26] Madame Lefebvre indique alors à la demanderesse que cela ne pouvait pas fonctionner avec elle et elle lui demande de quitter.

[27] Le 22 novembre 2023, la demanderesse confirme qu'elle a passé une entrevue chez Intact, laquelle s'est bien passée. Elle remercie d'ailleurs Mme Lefebvre pour la conversation de la veille.

[28] Le Tribunal conclut que la demanderesse n'a pas démontré que la défenderesse l'a mise à pied sans motifs et de façon abusive.

[29] Au contraire, la preuve révèle que la défenderesse avait des motifs sérieux pour mettre fin à l'entente, le tout tel que motivé par les témoignages de Mmes Boudreault et Lefebvre. Cette dernière a encadré et évalué au quotidien la performance de la demanderesse qui ne répondait pas aux attentes de la défenderesse et qui n'était pas intéressée par un poste de courtier en dommages.

[30] L'entente prévoit que si la compagnie désire mettre fin au contrat de travail, un avis écrit devra être remis à l'employé en respectant les délais prescrits par les normes du travail.

[31] L'article 82 de la *Loi sur les normes du travail* prévoit un avis de congé d'une semaine².

[32] Or, la demanderesse admet au paragraphe 2 de sa Demande qu'elle a reçu une semaine d'avis. Aussi, le Tribunal conclut que la défenderesse ne doit plus rien à la demanderesse.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

[33] Le 20 avril 2023, la demanderesse a signé une entente pour les frais reliés aux manuels de l'AMF en vertu de laquelle si l'étudiant travailleur décide de mettre un terme à son contrat de travail, il devra remettre les manuels à l'employeur. La demanderesse a offert de remettre les livres à la défenderesse, ce qui a été refusé au motif qu'ils n'étaient plus à jour.

[34] Le 16 octobre 2023, J. G. Fortin a demandé à la demanderesse de signer un engagement auprès de cette dernière pour la formation de courtier en assurance de dommages.

[35] Il est prévu à cette entente que Gergana Karadzhova accepte de rester à l'emploi de J. Gérard Fortin et Associés inc. pour une période de trois ans suivant la réussite de l'AEC en assurance et des examens de l'AMF.

[36] Mais si toutefois l'employé désire quitter avant la fin de cette entente ou que J. Gérard Fortin met fin à son emploi, Mme Karadzhova devra rembourser au prorata la

² RLRQ, chapitre N-1.1.

somme versée pour la formation de courtier en assurance de dommages et les frais encourus pour cette période de formation, soit :

- frais de session et frais liés au programme : 261,49 \$
 - livres : 998,75 \$
 - frais d'AMF, inscription, examens et stage : 329,00 \$
- Total : 1 589,24 \$

[37] Quelle est la validité de cet engagement auprès de J. Gérard Fortin en remboursement des frais encourus?

[38] D'abord, le Tribunal note que le contrat de travail (pièce D-1) ne prévoit pas que si la compagnie défenderesse met fin à l'entente, que l'étudiant doit rembourser les frais assumés par J. G. Fortin.

[39] Le Tribunal note aussi qu'il n'est prévu nulle part au contrat que l'étudiant engagé par J. G. Fortin doit obligatoirement rester à l'emploi de cette dernière trois ans.

[40] Il n'est pas non plus prévu que l'étudiant qui n'est pas engagé après la période de 11 mois de formation devra rembourser les frais assumés par J. G. Fortin.

[41] La demanderesse témoigne qu'elle a signé parce qu'elle n'avait pas le choix, mais elle précise qu'elle ne voulait pas s'engager à travailler trois ans pour la défenderesse, mais elle a signé malgré tout pour ne pas avoir à rembourser les frais.

[42] La demanderesse ajoute qu'en rétrospective, elle réalise que la défenderesse savait à ce moment qu'elle mettrait fin à son emploi avant terme.

[43] Le Tribunal retient les arguments de la demanderesse.

[44] Effectivement, en octobre 2023, date de l'engagement, la défenderesse considérait depuis quelque temps déjà que la demanderesse ne répondait pas aux exigences de l'emploi et qu'elle ne serait pas retenue pour faire partie de l'équipe de courtiers en dommages.

[45] Alors pourquoi dans ce cas lui faire miroiter un engagement pour une période de trois ans si ce n'est dans l'unique but de se faire rembourser les frais pour la formation. L'intention réelle évidente est d'obtenir l'engagement de la demanderesse de les lui rembourser.

[46] À cet effet, le Tribunal réfère aux articles 1399, 1400 et 1407 du *Code civil du Québec* :

1399. Le consentement doit être libre et éclairé.

Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

1400. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

[47] La défenderesse a fait signer ce document à la demanderesse dans un autre but que celui de lui offrir un emploi de trois ans.

[48] Le Tribunal conclut que le consentement de la demanderesse a été vicié ayant été obtenu sous de fausses représentations.

[49] Par conséquent, le Tribunal conclut que l'engagement du 16 octobre 2023 est nul.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **REJETTE** la Demande avec frais;

[51] **REJETTE** la Demande reconventionnelle avec frais.

SYLVIE LACHAPELLE, J.C.Q.

Date d'audience : 12 novembre 2025